

GE_GERICHTE ATAS/5/2012 vom 10. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_5_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/5/2012 du 10 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/5/2012 del 10 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable Au fond :

E. 2

L'admet partiellement.

E. 3

Dit que le droit à la rente du recourant est modifié dès le 1er février 2006, de sorte qu'il a droit à un quart de rente du 1er février 2006 au 30 avril 2007, puis à un trois quarts de rente du 1er mai 2007 au 30 novembre 2007, puis à une rente entière du 1er décembre 2007 au 30 septembre 2008, et enfin à un quart de rente dès le 1er octobre 2008.

E. 4

Met un émolument de 200 fr. à la charge du recourant.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

Le président suppléant

Thierry STICHER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.